



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Arrêté de CESSIBILITE

portant cessibles en vue de l'expropriation demandée par Eiffage Rail Express (ERE)
les terrains destinés à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse
Bretagne-Pays-de-la-Loire en Ille-et-Vilaine, sur le territoire des communes
d'ARGENTRE-DU-PLESSIS, BRIELLES, CESSON-SEVIGNE et TORCE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire entre Cesson- Sévigné et Connerré et nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;

Vu le décret n° 2011-917 du 1er août 2011 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société Eiffage Rail Express pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2011 par laquelle Eiffage Rail Express - agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France - sollicite l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire afin que soient précisées les emprises à acquérir ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 1er février 2012 au 2 mars 2012 relative au projet de Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays-de-la-Loire sur le territoire des communes de Cesson-Sévigné, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Ossé, Domagné, Louvigné-de-Bais, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Gennes-sur-Seiche, Brielles, Le Pertre sur la demande de Eiffage Rail Express, pour le compte de Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France portant sur l'acquisition par Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France de terrains nécessaires à la réalisation du projet de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne Pays de la Loire, en Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage d'un avis d'enquête en mairies ;

Vu les exemplaires du journal Ouest-France en date du 16 janvier 2012 et 2 février 2012 dans lequel a été inséré l'avis d'enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 16 avril 2012 ;

VU le courrier du 30 mai 2012 d'Eiffage Rail Express levant les réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu le courrier du 7 juin 2012 d'Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré, non comprises dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles et forestiers en Ille-et-Vilaine ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

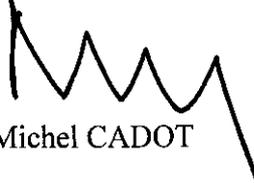
ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'Eiffage Rail Express, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire entre Cesson-Sévigné et Connerré, sur le territoire des communes d' ARGENTRE-DU-PLESSIS, BRIELLES, CESSON-SEVIGNE, TORCE situés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, Réseau Ferré de France et Eiffage Rail Express sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux propriétaires concernés.

RENNES, LE 06 JUIL. 2012

LE PREFET


Michel CADOT

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté déclarant cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.